



REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ME} LEGISLATURE

N°09/2024

**LOI RELATIVE A LA COMMISSION NATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME (CNDH)**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a
adopté, en sa séance du lundi 09 septembre 2024, la loi
dont la teneur suit :

Chapitre premier. – Des dispositions générales

Article premier. - Il est créé une Commission nationale des Droits de l'homme du Sénégal (CNDH).

Article 2.- La CNDH est une autorité administrative indépendante. A ce titre, elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Article 3.- Elle a son siège à Dakar. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des 2/3 des membres de l'assemblée plénière.

Chapitre II. – Des attributions

Article 4.- La CNDH est un organe de conseil, de consultation, d'observation, d'évaluation, de recherche, d'éducation, de dialogue, de concertation, de promotion, de protection et de défense des droits de l'homme.

Elle exerce ses fonctions de sa propre initiative ou à la demande du Président de la République, du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou de toute autre institution de la République, de tout individu, groupe d'individus ou organisations, de toute autorité compétente en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

A ce titre, elle peut :

- émettre des avis ou recommandations sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme, notamment sur la modification des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur en la matière ;

- attirer l'attention des pouvoirs publics ou de toutes autorités compétentes sur les cas de violations des droits de l'homme et proposer, le cas échéant, les mesures appropriées pour y mettre fin.

Article 5.- La CNDH, en tant qu'institution investie d'une mission de promotion et de protection des droits de l'homme, est également chargée :

- de faire connaître les droits de l'homme par la sensibilisation de l'opinion publique, des membres de l'administration centrale comme locale, par l'enseignement, la communication ou par tout autre moyen adéquat ;
- d'établir, en accord avec les autorités compétentes, des mécanismes de concertation, de coordination, de collaboration et de coopération ;
- de créer, recueillir, diffuser toute documentation ou base de données relatives aux droits de l'homme ;
- d'assurer la concertation entre les forces sociales issues des institutions et de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et d'entreprendre toute action appropriée face aux atteintes constatées ou portées à sa connaissance sur les droits de l'homme ;
- de surveiller et de rendre compte de la situation des droits de l'homme sur le territoire national ;
- d'encourager la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ceux-ci, ainsi que leur mise en œuvre au plan national ;
- de veiller à la transposition desdits instruments dans l'ordonnancement juridique national et à leur harmonisation avec les normes nationales ;
- de recevoir les plaintes individuelles ou collectives et dénonciations sur les cas de violations des droits de l'homme et d'y donner suite par des rapports contenant des propositions tendant à y mettre fin ;
- de s'autosaisir des cas de violations des droits de l'homme et de faire le suivi de la situation des droits de l'homme ;
- de procéder à des visites des lieux de privation de liberté sans préjudice du mandat des autres mécanismes et organes compétents ;
- de contribuer à l'élaboration des rapports initiaux et périodiques prescrits par les instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par le Sénégal et

- de soumettre en son nom propre des rapports complémentaires aux mécanismes de gouvernance des droits de l'homme ;
- d'émettre des avis sur lesdits documents et de faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes de gouvernance des droits de l'homme ;
 - de coopérer avec les institutions internationales et les organisations internationales non gouvernementales intervenant dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
 - de contribuer à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

Article 6.- Dans l'exercice de ses attributions, la CNDH a accès aux sources d'information dont elle a besoin pour accomplir sa mission à l'exception de celles couvertes par le secret judiciaire ou liées à la sécurité ou à la défense nationale.

Elle peut procéder à toute mesure d'instruction, notamment entendre tout témoin ou expert et se faire communiquer tout document utile.

Sous réserve des limites fixées à l'alinéa premier du présent article, les autorités administratives ont l'obligation de fournir tous les renseignements et documents relatifs à l'objet de la saisine.

En cas d'inexécution de la demande, le Président de la CNDH invite l'autorité ou la structure de tutelle concernée à s'y conformer.

Article 7.- La CNDH élabore un rapport annuel dans lequel elle établit le bilan d'activités de l'institution, notamment en faisant l'état de la situation des droits de l'homme dans le pays.

Le rapport est présenté au Président de la République. Il est en outre, transmis à l'Assemblée nationale et aux autres institutions de la République du Sénégal.

Le rapport est rendu public après sa présentation au Président de la République.

Chapitre III.- De la composition

Article 8.- La CNDH est composée de douze (12) membres, ci-après, appelés commissaires :

- Un(e) représentant(e) de l'Assemblée nationale ;
- Un(e) représentant(e) du Médiateur de la République ;
- Un(e) représentant(e) de l'Ordre des avocats ;

- Un(e) représentant(e) des organisations patronales ;
- Un(e) représentant(e) de la centrale syndicale la plus représentative ;
- Un(e) représentant(e) de l'Institut des Droits de l'homme et de la Paix ;
- Un(e) représentant(e) de l'Union des Magistrats sénégalais ;
- Un(e) représentant(e) de l'Organe de Régulation de la Communication audiovisuelle ;
- Un(e) représentant(e) des organisations de protection et de défense des droits de l'homme ;
- Un (e) représentant(e) des organisations de protection et de défense des droits des femmes ;
- Un (e) représentant(e) des organisations de protection et de défense des droits des enfants ;
- Un (e) représentant(e) des organisations de protection et de défense des droits des personnes vivant avec un handicap.

Article 9.- Le Président de la CNDH est nommé par décret sur une liste de trois personnes retenues après un appel à candidature organisé par le Ministère de la Justice, pour une durée de 6 ans non renouvelables. Il est choisi parmi les personnalités de nationalité sénégalaise connues pour leur probité morale et intellectuelle et jouissant de leurs droits civils et politiques. Il doit également justifier d'une expertise et d'une expérience avérées d'au moins dix (10) ans dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Dans l'exercice de sa mission, il doit faire preuve d'indépendance et d'impartialité.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas d'empêchement ou de faute lourde dûment constatés.

Durant son mandat, le Président de la Commission nationale des Droits de l'homme du Sénégal perçoit une indemnité mensuelle fixée par décret.

Les douze (12) commissaires sont nommés par décret après désignation par leur structure selon un processus inclusif et transparent tenant compte de l'équilibre homme et femme, pour une durée de 6 ans non renouvelables.

Les modalités de désignation des commissaires sont fixées par décret.

Ils doivent en outre posséder des compétences avérées en matière de droits de l'homme.

Le Président et les commissaires de la Commission nationale des Droits de l'homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Les commissaires membres du Bureau exécutif sont les seuls membres permanents de la CNDH.

Au titre de leurs fonctions, les commissaires permanents ainsi que le secrétaire permanent perçoivent une indemnité mensuelle fixée par décret.

Les commissaires non permanents auront droit à une indemnité de session fixée également par décret.

Article 10.- Pendant la durée de leurs fonctions, les commissaires sont tenus au secret des délibérations.

Avant leur entrée en fonction, les commissaires prêtent devant la Cour d'Appel de Dakar, le serment ci-après : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de commissaire de la Commission nationale des Droits de l'homme du Sénégal, de les exercer en toute indépendance, de respecter les lois et règlements et de garder le secret des informations et des délibérations* ».

Chapitre IV.- De l'organisation et du fonctionnement

Article 11.- les organes de la CNDH sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau exécutif ;
- les antennes régionales.

Article 12.- L'Assemblée plénière, composée des commissaires est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de délibération de la CNDH. Elle se réunit en session ordinaire trois fois par an et en sessions extraordinaires chaque fois que de besoin sur convocation du Président ou des 2/3 des commissaires.

L'Assemblée plénière approuve le règlement intérieur, les programmes d'activités et le projet de budget de la CNDH. Elle délibère sur toutes les questions relevant des attributions de la CNDH.

Article 13.- Les décisions de l'Assemblée plénière de la CNDH sont prises en priorité par consensus ou à défaut par vote.

Le Président a voix prépondérante.

Le vote est acquis à la majorité simple des voix.

Article 14.- Le Bureau exécutif est l'organe d'exécution des décisions des commissaires.

Il organise et coordonne les activités de la CNDH. Il est l'organe permanent de la CNDH dont il assure la direction et la gestion.

Il est composé :

- du Président de la CNDH ;
- d'un vice-président et d'un rapporteur général élus parmi les commissaires par leurs pairs ;
- du Secrétaire permanent.

La CNDH dispose d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité d'un secrétaire permanent qui est désigné par l'Assemblée plénière sur proposition du Président.

Les conditions de désignation du secrétaire permanent, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par le règlement intérieur de la CNDH.

Article 15.- La CNDH dispose d'antennes régionales dans chaque chef-lieu de région du pays.

Elle peut faire appel à toute personne ressource dont l'expertise est utile à l'accomplissement de ses missions.

Elle peut mettre en place des commissions techniques.

Article 16.- La CNDH élabore son règlement intérieur dès son installation.

Le règlement intérieur détermine notamment :

- l'organigramme de la CNDH ;
- les attributions du vice-président et du secrétaire permanent;
- les conditions et modalités des réunions et du vote de la CNDH ;
- les modalités d'installation du Président et des nouveaux commissaires ;
- les conditions et modalités de remplacement et de révocation des commissaires ;
- l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'homme, des antennes régionales ainsi que du Secrétariat permanent et des commissions techniques.

Chapitre V.- Du régime administratif, financier, comptable et contrôle

Article 17.- Les fonctions d'ordonnateur du budget de la CNDH sont dévolues à son Président.

Article 18.- Les ressources de la CNDH proviennent essentiellement :

- d'une dotation inscrite au budget général de l'État ;
- des dons, legs et subventions.

Article 19.- La CNDH peut recruter, conformément aux dispositions du Code du travail, le personnel nécessaire à l'exécution de ses missions.

Le personnel est rémunéré sur le budget de la CNDH.

Indépendamment de ce personnel, la CNDH peut bénéficier de l'appui de l'Etat par la mise à sa disposition d'un personnel nécessaire au fonctionnement de ses services et démembrements.

Ce personnel est détaché auprès de la CNDH à titre permanent et placé sous l'autorité de son Président.

Article 20.- La comptabilité de la CNDH est tenue conformément au Système comptable ouest africain (SYSCOA).

Les opérations financières et comptables de la CNDH sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

La CNDH est soumise au contrôle des organes de l'Etat.

Article 21.- Le siège de la CNDH ainsi que les locaux des antennes régionales sont inviolables et ne sauraient faire l'objet de perquisitions sans une information préalable du Président de l'institution et sans la présence effective d'un commissaire du bureau exécutif.

Chapitre VI. – Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 22.- Les membres actuels de la Commission nationale des Droits de l'homme restent en fonction jusqu'à la prise de fonction des commissaires. Cette disposition est applicable à chaque renouvellement des commissaires de la CNDH.

Article 23.- La loi n° 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme est abrogée.

Dakar, le 09 septembre 2024

Le Président de séance

Amadou Mame DIOP



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ème} LEGISLATURE

Projet de loi n°03/2024 relatif à la Commission
nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n°2024-104 du 02 février 2024
de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2024-104

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice qui sera également chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

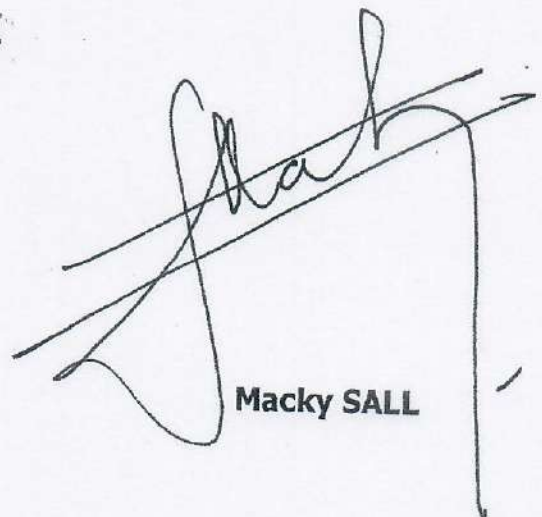
Fait à Dakar, le 02 février 2024

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Amadou BA



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la Justice

Projet de loi relatif à la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

EXPOSE DES MOTIFS

Dès 1946, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a invité les Etats à créer des groupes d'information ou comités locaux afin de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de la personne humaine.

Cette dynamique a abouti à l'atelier international tenu du 07 au 09 octobre 1991 à Paris à l'intention des institutions des droits de l'Homme et qui a fait des recommandations approuvées par la Résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'Homme du 03 mars 1992 sous le titre de "Principes de Paris".

Les "Principes de Paris" concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme ont été adoptés en annexe de la Résolution 48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée Générale de l'ONU.

En application de ses engagements internationaux, la République du Sénégal a créé, par décret du 22 avril 1970, une institution des droits de l'Homme dénommée « Comité Sénégalais des Droits de l'Homme » (CSDH), institution dont le statut est consolidé par l'adoption de la loi n° 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme, afin de tenir compte de l'évolution des normes internationales et des recommandations des Conférences des Nations Unies. C'est cette réforme qui a permis, en 2000, l'accréditation du CSDH au statut A.

En novembre 2012, le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme a été rétrogradé au statut B. Le Sous-Comité d'Accréditation a formulé des recommandations portant sur l'allocation de financement adéquat par l'Etat, le processus de sélection et de

nomination, la nécessité de nommer des membres à temps plein, ainsi que le pouvoir du CSDH à recruter son personnel librement.

C'est pour corriger tous ces manquements et dysfonctionnements que le présent projet de loi a été élaboré.

Ainsi, le présent projet de loi abroge et remplace la loi n° 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme.

Il introduit les innovations majeures suivantes :

- le changement de dénomination de Comité à Commission nationale pour harmoniser avec la dénomination généralement octroyée aux institutions similaires sur le plan international, mais aussi lever tout équivoque quant au statut de l'institution car étant souvent perçue comme une organisation de la société civile avec l'appellation Comité;
- le changement de dénomination de membre à commissaire ;
- la réduction du nombre des membres de l'institution ;
- la mise en place d'un processus transparent et pluraliste pour la désignation des membres ;
- la nomination de membres à temps plein ;
- le renforcement des garanties d'indépendance des commissaires ;
- le renforcement des attributions de l'institution en matière de protection ;
- le renforcement de l'autonomie financière, budgétaire et des moyens de l'institution.

Le présent projet de loi comprend six (06) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur les attributions de la CNDH ;
- le chapitre III traite de la composition de la CNDH ;
- le chapitre IV porte sur l'organisation et le fonctionnement de la CNDH ;
- le chapitre V consacré au régime administratif et financier de la CNDH ;
- le chapitre VI se rapporte aux dispositions diverses, transitoires et finales.

Telle est l'économie de ce présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° relative à la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

Chapitre premier. – Des Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Article 2.- La CNDH est une autorité administrative indépendante. A ce titre, elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Article 3.- Elle a son siège à Dakar. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des 2/3 des membres de l'assemblée plénière.

Chapitre II. - Des Attributions

Article 4.- La CNDH est un organe de conseil, de consultation, d'observation, d'évaluation, de recherche, d'éducation, de dialogue, de concertation, de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme.

Elle exerce ses fonctions de sa propre initiative ou à la demande du Président de la République, du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou de toute autre institution de la République, de tout individu, groupe d'individus ou organisations, de toute autorité compétente en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme.

A ce titre, elle peut :

- émettre des avis ou recommandations sur toutes les questions relatives aux droits de l'Homme, notamment sur la modification des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur en la matière ;
- attirer l'attention des pouvoirs publics ou de toutes autorités compétentes sur les cas de violations des droits de l'Homme et proposer, le cas échéant, les mesures appropriées pour y mettre fin.

Article 5.- La CNDH, investie d'une mission de promotion et de protection des droits de l'homme, est également chargée :

- de faire connaître les droits de l'Homme par la sensibilisation de l'opinion publique, des membres de l'Administration centrale comme locale, par l'enseignement, la communication ou par tout autre moyen adéquat ;

- P*
- d'établir, en accord avec les autorités compétentes, des mécanismes de concertation, de coordination, de collaboration et de coopération ;
 - de créer, recueillir, diffuser toute documentation ou base de données relatives aux droits de l'Homme ;
 - d'assurer la concertation entre les forces sociales issues des institutions et de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme et d'entreprendre toute action appropriée face aux atteintes constatées ou portées à sa connaissance sur les droits de l'Homme ;
 - de surveiller et de rendre compte de la situation des droits de l'Homme sur le territoire national ;
 - d'encourager la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme ou l'adhésion à ceux-ci, ainsi que leur mise en œuvre au plan national ;
 - de veiller à la transposition desdits instruments dans l'ordonnement juridique national et à leur harmonisation avec les normes nationales ;
 - de recevoir les plaintes individuelles ou collectives, les allégations et dénonciations sur les cas de violations des droits de l'Homme et d'y donner suite par des rapports contenant des propositions tendant à y mettre fin ;
 - de s'autosaisir des cas de violations des droits de l'homme et de faire le suivi de la situation des droits de l'homme ;
 - de procéder à des visites des lieux de privation de liberté sans préjudice du mandat des autres mécanismes ;
 - de contribuer à l'élaboration des rapports initiaux et périodiques prescrits par les instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par le Sénégal et de soumettre en son nom propre des rapports complémentaires aux mécanismes de gouvernance des droits de l'homme ;
 - d'émettre des avis sur lesdits documents et de faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations, des mécanismes de gouvernance des droits de l'homme ;
 - de coopérer avec les institutions internationales et les organisations internationales non gouvernementales intervenant dans le domaine des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;
 - de contribuer à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

Article 6.- Dans l'exercice de ses attributions, la CNDH a accès aux sources d'information dont elle a besoin pour accomplir sa mission à l'exception de celles couvertes par le secret judiciaire ou liées à la sécurité ou à la défense nationale.

Elle peut procéder à toute mesure d'instruction, notamment entendre tout témoin ou expert et se faire communiquer tout document utile.

Sous réserve des limites fixées à l'alinéa premier du présent article, les autorités administratives ont l'obligation de fournir tous les renseignements et documents relatifs à l'objet de la saisine.

En cas d'inexécution de la demande, le Président de la CNDH invite l'autorité ou la structure de tutelle concernée à s'y conformer.

Article 7.-

La CNDH élabore un rapport annuel dans lequel elle établit le bilan des activités en faisant notamment l'état de la situation des droits de l'Homme dans le pays.

Ce rapport est présenté au Président de la République, à l'Assemblée nationale, et à toute autre Institution de la République du Sénégal.

Ce rapport est rendu public après sa transmission au Président de la République.

Chapitre III.- De la Composition

Article 8.- Outre le Président, la CNDH est composée de onze (11) membres.

Le Président de la CNDH est nommé par décret pour une durée de 6 ans non renouvelables. Il est choisi parmi les personnalités de nationalité sénégalaise et justifiant d'une expertise et d'une expérience avérées d'au moins dix (10) ans dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire, connues pour leur probité morale et intellectuelle, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Dans l'exercice de sa mission, il doit faire preuve d'indépendance et d'impartialité.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement ou de faute lourde dûment constatés.

Durant son mandat, le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme perçoit une indemnité mensuelle fixée par décret.

Article 9.- La CNDH est composée comme suit :

- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant du Médiateur de la République ;
- un représentant de l'ordre des avocats ;
- un représentant des organisations Patronales ;
- un représentant de la centrale syndicale la plus représentative ;
- un représentant de l'Institut des Droits de l'homme et de la paix ;
- un représentant de l'Union des Magistrats Sénégalais ;
- un représentant des organisations professionnelles des médias ;
- un représentant des organisations de protection et de défense des droits de l'homme ;

- un représentant des organisations de protection et de défense des droits des femmes et de l'enfant ;
- un représentant des organisations de protection et de défense des droits des personnes vivant avec un handicap.

Les onze (11) membres titulaires de la CNDH appelés commissaires ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après désignation par leurs pairs selon un processus inclusif, et transparent tenant compte de l'équilibre homme et femme pour une durée de 6 ans non renouvelables.

Les modalités de désignation des membres sont fixées par décret.

Ils doivent en outre posséder des compétences avérées en matière de droits de l'homme.

Le Président et les commissaires de la Commission nationale des Droits de l'Homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Les commissaires membres du bureau exécutif sont les seuls membres permanents de la CNDH.

Au titre de leurs fonctions, les commissaires permanents ainsi que le secrétaire permanent perçoivent une indemnité mensuelle fixée par décret.

Les commissaires non permanents auront droit à une indemnité de session fixée également par décret.

Article 10.- Pendant la durée de leurs fonctions les commissaires sont tenus au secret des délibérations.

Avant leur entrée en fonction, les membres de la CNDH prêtent devant la Cour d'Appel de Dakar, le serment ci-après : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de commissaire de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, de les exercer en toute indépendance, de respecter les lois et règlements et de garder le secret des informations et des délibérations* ».

Chapitre IV.- De l'organisation et du fonctionnement

Article 11.- les organes de la CNDH sont :

- ✓ L'Assemblée plénière;
- ✓ Le Bureau Exécutif ;
- ✓ Les antennes régionales.

Article 12.- L'Assemblée plénière, composée des commissaires est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de délibération de la CNDH. Elle se réunit en session ordinaire trois fois par an et en sessions extraordinaires chaque fois que de besoin sur convocation du Président ou des 2/3 des commissaires.

L'Assemblée plénière approuve le règlement intérieur, les programmes d'activités et le projet de budget de la CNDH. Elle délibère sur toutes les questions relevant des attributions de la CNDH.

Article 13.- Les décisions de l'Assemblée plénière de la CNDH sont prises en priorité par consensus ou à défaut par vote.
Le Président a voix prépondérante.

Le vote est acquis à la majorité simple des voix.

Article 14.- Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution des décisions des commissaires.

Il organise et coordonne les activités de la CNDH. Il est l'organe permanent de la CNDH dont il assure la direction et la gestion.

Il est composé :

- 
- Du Président de la CNDH ;
 - D'un vice-président et d'un rapporteur général élus parmi les commissaires par leurs pairs ;
 - Du Secrétaire permanent.

La CNDH dispose d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité d'un secrétaire permanent qui est désigné par l'Assemblée plénière sur proposition du Président.

Les conditions de désignation du secrétaire permanent, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par le règlement intérieur de la CNDH.

Article 15.- la CNDH dispose d'antennes régionales dans chaque chef-lieu de région du pays.

Elle peut faire appel à toute personne ressource dont l'expertise est utile à l'accomplissement de ses missions.

Elle peut mettre en place des commissions techniques.

Article 16.- La CNDH élabore son règlement intérieur dès son installation.

Le règlement intérieur détermine notamment :

- L'organigramme de la CNDH ;
- Les attributions du vice-président et du secrétaire permanent;
- Les conditions et modalités des réunions et du vote de la CNDH ;

- Les modalités d'installation du Président et des nouveaux commissaires ;
- Les conditions et modalités de remplacement et de révocation des commissaires
- L'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, des antennes régionales ainsi que du Secrétariat permanent et des commissions techniques.

Chapitre V.- Du régime administratif, financier, comptable et contrôle

Article 17.- Les fonctions d'ordonnateur du budget de la CNDH sont dévolues à son Président.

Article 18.- Les ressources de la CNDH proviennent essentiellement :

- D'une dotation inscrite au budget général de l'Etat ;
- Des dons, legs et subventions.

Article 19.- La CNDH peut recruter, conformément aux dispositions du Code du travail, le personnel nécessaire à l'exécution de ses missions.

Le personnel est rémunéré sur le budget de la CNDH.

Indépendamment de ce personnel, la CNDH peut bénéficier de l'appui de l'Etat par la mise à sa disposition du personnel nécessaire au fonctionnement de ses services et démembrements.

 Ce personnel est détaché auprès de la CNDH à titre permanent et placé sous l'autorité de son Président.

Article 20.- La comptabilité de la CNDH est tenue conformément au Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Les opérations financières et comptables de la CNDH sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 21.- La CNDH est soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Chapitre VI.- Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 22.- Le siège de la CNDH ainsi que les locaux des antennes régionales sont inviolables et ne sauraient faire l'objet de perquisitions sans une information préalable du Président de l'institution et sans la présence effective d'un commissaire du bureau exécutif.

Article 23.- Les membres actuels de la Commission Nationale des Droits de l'Homme restent en fonction jusqu'à la prise de fonction des commissaires. Cette disposition est applicable à chaque renouvellement des commissaires de la CNDH.

Article 24.- La loi n° 97 - 04 du 10 mars 1997 relative au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme est abrogée.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ÈME} LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNÉE 2024

**RAPPORT
FAIT AU NOM DE**

**LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DÉCENTRALISATION, DU
TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°03/2024 RELATIF À LA COMMISSION
NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME**

**PAR
M. ABDOULAYE DIAGNE
RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,**

Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le samedi 07 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Moussa DIAKHATE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°03/2024 relatif à la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Ousmane DIAGNE, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, assisté de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a, d'abord, au nom de la Commission, souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à ses collaborateurs. Il lui a, ensuite, adressé ses félicitations et encouragements, avant de l'inviter à présenter l'exposé des motifs justifiant l'élaboration dudit projet de loi.

À l'entame de son propos, Monsieur le Ministre a adressé ses chaleureuses salutations à Monsieur le Président et à tous les membres de la Commission. Il s'est, ensuite, réjoui de se retrouver devant les Représentants du peuple, pour aborder la réforme proposée par le Gouvernement.

Relativement à l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre a indiqué que, dès 1946, l'Organisation des Nations-Unies (ONU) a invité les Etats à créer des groupes d'information ou comités locaux afin de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de la personne humaine.

Cette dynamique, dira-t-il, a abouti à l'atelier international tenu du 07 au 09 octobre 1991 à Paris à l'intention des institutions des droits de l'homme et qui a formulé des recommandations approuvées par la Résolution 1992/54 de la Commission des Droits de l'Homme du 03 mars 1992 sous le titre de « Principes de Paris ».

Monsieur le Ministre a, à cet égard, informé que les « Principes de Paris » concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme ont été adoptés en annexe de la

Résolution 48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale de l'ONU.

En application de ses engagements internationaux, précisera-t-il, la République du Sénégal a créé, par décret du 22 avril 1970, une institution des droits de l'homme dénommée « Comité sénégalais des Droits de l'Homme » (CSDH), institution dont le statut est consolidé par l'adoption de la loi n°97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme afin de tenir compte de l'évolution des normes internationales et des recommandations des Conférences des Nations-Unies. C'est justement cette réforme qui a permis, en 2000, l'accréditation du CSDH au statut A, a-t-il fait savoir.

Monsieur le Ministre a, en outre, rappelé qu'en novembre 2012, le CSDH a été rétrogradé au statut B. En effet, le Sous-Comité d'Accréditation a formulé des recommandations portant sur l'allocation de financement adéquat par l'Etat, le processus de sélection et de nomination, la nécessité de nommer des membres à temps plein, ainsi que le pouvoir du CSDH à recruter son personnel librement.

C'est pour corriger, soutiendra-t-il, tous ces manquements et dysfonctionnements que le présent projet de loi a été élaboré.

Monsieur le Ministre a ainsi annoncé que ce texte abroge et remplace la loi n°97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme.

Il a clos sa lecture de l'exposé des motifs en indiquant que la réforme proposée introduit les innovations majeures suivantes :

- le changement de dénomination de Comité à Commission nationale pour harmoniser avec la dénomination généralement octroyée aux institutions similaires sur le plan international, mais aussi lever tout équivoque quant au statut de l'institution car étant souvent perçue comme une organisation de la société civile avec l'appellation Comité ;
- le changement de dénomination de membre à commissaire ;
- la réduction du nombre des membres de l'institution ;

- la mise en place d'un processus transparent et pluraliste pour la désignation des membres ;
- la nomination de membres à temps plein ;
- le renforcement des garanties d'indépendance des commissaires ;
- le renforcement des attributions de l'institution en matière de protection ;
- le renforcement de l'autonomie financière, budgétaire et des moyens de l'institution.

Intervenant à leur tour, vos Commissaires ont adressé leurs félicitations et encouragements à Monsieur le Ministre, avant de faire part de leurs préoccupations et suggestions qui, pour l'essentiel, se résument aux points ci-après :

Ils ont, d'emblée, félicité Madame la Présidente Amsatou SOW SIDIBE pour sa nomination à la tête du Comité sénégalais des Droits de l'Homme. Ils en ont profité pour magnifier son engagement constant dans l'édification et la consolidation de l'Etat de droit au Sénégal, tout en fondant beaucoup d'espairs sur elle pour promouvoir davantage les droits de l'homme dans notre pays.

Cette nomination a, néanmoins, suscité des réactions, compte tenu du fait que la Présidente nouvellement élue, bien qu'étant compétente et jouissant d'une bonne intégrité morale, appartient à une formation politique, dont elle assure la présidence. Or, sous le régime précédent, la nomination d'une personnalité politique à la tête de cette structure a été dénoncée pour des raisons de neutralité et d'impartialité. Sur la base de ces considérations, il a été soutenu que le Chef de l'Etat aurait dû nommer une personnalité apolitique pour lui permettre d'avoir les coudées franches dans l'accomplissement de sa mission.

Relativement au projet de loi, vos Commissaires se sont unanimement réjouis de son examen qui était une demande pressante et une exigence pour se conformer aux engagements internationaux souscrits par notre pays en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

Ils ont, dans ce cadre, rappelé que le CSDH a été rétrogradé au statut B, pour non-respect des exigences des « Principes de Paris » ; d'où la

pertinence de l'élaboration de ce présent texte en vue de corriger les manquements et dysfonctionnements constatés. Selon eux, cette réforme vient doter notre pays d'une structure moderne chargée des droits de l'homme, arrimée aux standards internationaux, en lui consacrant, notamment, une plus grande indépendance, un renforcement de ses compétences et missions et en l'érigeant en une véritable Autorité administrative indépendante.

Sur ce point, Monsieur le Ministre a été invité à fournir des explications sur le passage du statut A au statut B.

Ils ont également salué la mise en place d'un processus transparent pour la désignation des membres, devenus commissaires et le renforcement de l'autonomie financière de la nouvelle structure.

En tant que pays leader dans le domaine de la protection des droits de l'homme, il était temps que le Gouvernement ait décidé de mettre aux normes sa structure chargée des droits de l'homme, d'autant plus que les pays ayant le statut B n'ont pas droit à la parole lors des travaux des instances internationales concernées.

Pailleurs, pour des soucis de clarté et d'amélioration du projet de loi, des remarques et suggestions ont été portées à l'attention de Monsieur le Ministre.

À cet effet, il a été suggéré de remplacer, au 5^{ème} alinéa de l'article 5, « **société civile** » par « **organisations de la société civile** » et de substituer également « **membres de la CNDH** » par « **commissaires** », dans tout le corps du texte.

De même, il a été recommandé à Monsieur le Ministre de revoir la cohérence rédactionnelle des alinéas 13 et 14 de l'article 9 du texte qui traite des modalités de désignation des commissaires par leurs pairs selon un processus inclusif et transparent, tenant compte de l'équilibre homme et femme.

En outre, la composition de la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a été jugée relativement restrictive du fait qu'elle ne tient pas compte de la réforme constitutionnelle de 2016 consacrant le

droit à un environnement sain. A ce propos, il a été préconisé l'intégration des organisations qui s'occupent spécifiquement de la défense des droits environnementaux dans la composition de la CNDH, d'autant plus que les questions liées à la justice climatique et à la transition énergétique juste et équitable occupent de plus en plus l'agenda international.

Néanmoins, la pertinence de la présence de l'Assemblée nationale dans la composition de la CNDH a été évoquée du moment où elle fait partie des destinataires du rapport de cette structure.

Poursuivant leurs propos, vos Commissaires ont plaidé l'accompagnement de cette nouvelle Commission par l'Etat, en lui permettant de disposer des moyens humains et logistiques suffisants, mais surtout de ressources financières conséquentes pour l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés et d'augmenter ainsi ses chances de retrouver son statut A, conformément aux recommandations du Sous-Comité d'Accréditation. Plus largement, il a été plaidé l'augmentation des crédits budgétaires alloués aux programmes du Ministère de la Justice relatifs aux droits de l'homme.

Parallèlement, Monsieur le Ministre a été invité, en rapport avec sa collègue en charge des Affaires étrangères, à apporter les diligences nécessaires pour la ratification des traités internationaux déjà signés par notre pays, notamment, le traité de Marrakech qui promeut les droits de l'homme, particulièrement les droits des minorités.

Ils ont également préconisé l'adoption d'une stratégie de communication innovante pour mieux faire connaître les missions de la nouvelle Commission auprès de la population, ainsi que de susciter la création d'un cadre d'échanges et de partage entre cette structure et les autorités sénégalaises travaillant dans les instances internationales de promotion des droits humains.

Dans un autre registre, vos Commissaires se sont informés sur les attributions juridictionnelles de la Commission puisqu'il est prévu à l'article 5 du texte, en ses alinéas 9 et 10, la possibilité pour elle de recevoir des plaintes individuelles ou collectives et de s'autosaisir en

cas de violation des droits de l'homme. Ils ont, dans cette dynamique, demandé si la Commission est habilitée à intervenir en dehors du territoire national pour assister les sénégalais de l'Extérieur qui se trouvent dans les liens de la détention.

Dans la même veine, ils ont demandé d'être édifiés sur les rapports entre la Commission et les juridictions compétentes. Il en est de même des rapports qu'elle peut entretenir avec les structures telles que les organisations de protection et de défense des droits de l'homme, l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté et l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (UCAD).

Ils ont, en outre, interpellé Monsieur le Ministre sur les motivations qui justifient la limitation du mandat du Président de la Commission à six (06) ans non renouvelable, la réduction du nombre des membres de l'institution à onze (11) et sur le nombre actuel des membres du Comité sénégalais des Droits de l'Homme.

Parallèlement, l'attention de Monsieur le Ministre a été attirée sur les dossiers transmis aux autorités sénégalaises venant des pays occidentaux, notamment la France, dans le cadre des procédures d'enquête sur les sénégalais demandeurs de papiers ou d'asile et ayant déclaré être victimes d'oppression sur la base de leur appartenance à une minorité. Il a été, à ce propos, plaidé le traitement diligent de ces dossiers pour réduire le temps d'attente de nos compatriotes concernés dans les camps de rétention où ils sont logés.

Vos Commissaires ont, en outre, évoqué la problématique des mandats de dépôt et des retours de parquet, ainsi que les lenteurs notées dans le traitement des procédures des appels interjetés par les justiciables concernés. Sur ce dernier point, il a été demandé si le département envisage de prendre des mesures appropriées pour diligenter les procédures des appels en instance.

Il en est de même des dispositions à prendre pour faire respecter la loi de 2014 interdisant de fumer dans les lieux publics.

Par ailleurs, la situation du Camp pénal de Koutal, confronté à un problème d'assainissement indisposant les populations riveraines qui voient leurs maisons envahies par les eaux usées, a été signalée.

Vos Commissaires ont également sollicité la construction d'une prison à Pikine, dans l'enceinte de Technopôle et l'édification d'un Tribunal à Guinguinéo.

De même, l'augmentation du budget du Ministère de la Justice a été plaidée pour lui permettre de mieux jouer son rôle, notamment, en termes d'amélioration des conditions de détention carcérale et de lutte contre les détentions provisoires.

Enfin, un hommage appuyé a été rendu à tous les magistrats du Sénégal qui font un excellent travail en rendant la Justice au nom du Peuple, avec rigueur et professionnalisme et dans le respect de leurs obligations de réserve.

Reprenant la parole pour faire suite aux interpellations de vos Commissaires, Monsieur le Ministre les a remerciés pour les mots aimables qui ont été exprimés à son endroit et l'hommage appuyé rendu à tous les magistrats de notre pays, avant d'apporter les éléments de réponse ci-après :

A cet égard, Monsieur le Ministre est revenu sur les rapports que la CNDH entretient avec les juridictions en précisant que cette structure est une Autorité administrative indépendante qui n'est investie d'aucun pouvoir juridictionnel. Toutefois, il fera noter que, conformément à ses missions de promotion et de protection des droits fondamentaux de la personne humaine, elle peut saisir les juridictions compétentes lorsque des atteintes aux droits de l'homme sont constatées ou portées à sa connaissance aux fins de demande de poursuites.

Concernant la question relative aux ressources financières de la CNDH, Monsieur le Ministre informera que le régime administratif et financier de ladite structure est abordé au chapitre V du présent projet de loi. Son article 18 indique que les ressources de la CNDH proviennent,

d'une part, d'une dotation inscrite au budget général de l'Etat et, d'autre part, des dons, legs et subventions.

S'agissant de la proposition relative à la réécriture de l'article 5, il dira être en phase avec vos Commissaires. Selon lui, il est plus exhaustif et conforme à l'esprit du texte de parler « **d'organisations de la société civile** » en lieu et place de « **société civile** ».

De même, il a fait sienne la remarque sur l'opportunité de reprendre la dénomination « **commissaire** » à la place de « **membre** » dans le corps du texte, conformément aux dispositions de l'article 9.

Revenant sur la question de la rétrogradation du CSDH au statut B, Monsieur le Ministre fera savoir que le Sous-Comité d'Accréditation lui a retiré le statut « A » du fait de l'insuffisance de ses ressources humaines et financières, l'absence de processus transparent et pluraliste dans la désignation de ses membres, ainsi que son incapacité à recruter son personnel librement et à temps plein. Fort heureusement, tous ces manquements et dysfonctionnements ont été corrigés dans le cadre de ce projet de loi, en vue de lui permettre de retrouver sa cotation d'origine, a-t-il rassuré.

A ce niveau, Monsieur le Ministre en a profité pour rendre un hommage appuyé aux anciens membres dudit comité, dont l'engagement, la motivation et l'abnégation avaient permis de le propulser au rang de statut A.

En outre, il a informé qu'à l'origine, le comité comptait 29 membres. Néanmoins, dans l'optique d'assurer une meilleure efficacité du fonctionnement de cette institution, le nombre va passer de 29 à 12, avec cette nouvelle réforme.

Sur la question de la nomination d'une personnalité politique à la tête du CSDH, il a indiqué que ni la loi ni les « Principes de Paris » n'interdisent que la présidence du comité soit assurée par un acteur politique. Il rappellera, à cet égard, qu'il existe un principe juridique selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est permis. De surcroît, dira-t-il, l'actuelle Présidente du comité, en l'occurrence le Professeur

Amsatou SOW SIDIBE, dispose de toutes les compétences requises pour diriger cette institution.

Par ailleurs, abordant la problématique de la longue attente des détenus ayant interjeté appel, Monsieur le Ministre a estimé que cette situation constitue une rupture au bon fonctionnement du service public de la Justice et porte atteinte à l'exercice d'un droit fondamental du justiciable. Toutefois, il a rassuré que, dans le cadre du projet de réforme de la Justice et conformément aux objectifs assignés, ces dysfonctionnements qui sont préjudiciables aux libertés individuelles seront définitivement corrigés.

Relativement à la demande de ratification du traité de Marrakech, il a rappelé que l'enclenchement du processus relève exclusivement des compétences du Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères. Néanmoins, le message sera transmis et que les dispositions nécessaires seront prises, a-t-il ajouté.

Concernant les pouvoirs d'intervention de la nouvelle Commission en dehors du territoire national, Monsieur le Ministre a soutenu que cette structure peut dénoncer toutes formes de violation des droits de l'homme, quel que soit le lieu. Cependant, il a tenu à préciser que, lorsqu'il s'agit des questions ayant trait à la protection de ces droits, elle ne peut faire des actions concrètes pour leur rétablissement qu'à l'endroit et en direction de l'Etat du Sénégal. Elle peut également agir pour la protection des droits des sénégalais à l'étranger en passant effectivement par les institutions habilitées.

S'agissant du Camp pénal de Koutal, il dira prendre bonne note des doléances exprimées.

Concernant le Tribunal de Pikine, il a informé qu'il a été construit et le personnel est déjà affecté. De même, il a annoncé que le Tribunal de Guinguinéo sera installé bientôt.

En guise de conclusion, Monsieur le Ministre a marqué son adhésion à la plupart des suggestions d'amendements qui ont été formulées par vos Commissaires et s'engage à les prendre en compte lors de la plénière.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°03/2024 relatif à la Commission nationale des Droits de l'Homme. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.